



Siryae

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 28 NOVEMBRE 2023

LISTE DE PRÉSENCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 28 NOVEMBRE 2023 À 19H00

Date de convocation : 17 novembre 2023	Membres présents : 35
Nombre de délégués en exercice : 54	Nombre de pouvoirs : 1
	Nombre total de votes : 36

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Comité du SIRYAE (syndicat mixte), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle communale – 5 place du Village 78910 BÉHOUST.

Communes	Délégués	Présents	Absents
ANDELU	Bruno ECORCHEVELLE		X
AUTEUIL-LE-ROI	Caroline MURET	X	
AUTOUILLET	Geoffrey LECLERQ	X	
BAZAINVILLE	Sylvain GOEFFIC	X	
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	Jean-Claude CLAIRET	X	
BÉHOUST	Guy PÉLISSIER	X	
BEYNES	Patricia CHARTON	X	
BOINVILLIERS	Pascal PESCH	X	
BOISSY-SANS-AVOIR	Muriel BALMELLE	X	
FLEXANVILLE	Didier SAUSSAY	X	
GALLUIS	Annie LOBSTEIN		X
GAMBAIS	Jérôme DUCHEMIN		X
GARANCIÈRES	Christian LORINQUER		X
GOUPILLIÈRES	Pierre DESLANDES	X	
GROSROUVRE	Angèle LAINE	X	
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Thomas MANGELLE-TOUYA		X
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Pascale BOURION		X
LE MESNIL-SAINT-DENIS	Éric LE LANDAIS	X	
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Alain MOLL		X
LES MESNULS	Gérald BOHY		X
LÉVIS-ST-NOM	Valérie ALLEAUME		X

MARCQ	Franck LEGRAND		X
MAREIL-LE-GUYON	Nicolas PEREZ	X	
MAREIL-SUR-MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	X	
MAULETTE	Marie-France ROBERT	X	
MÉRÉ	Alain CISSE	X	
MILLEMONT	Jean-Michel CUISINIER	X	
MILON-LA-CHAPELLE	Pascal HAMON	X	
MONTAINVILLE	Jean-Philippe PELE	X	
MONTFORT-L'AMAURY	Patrick LEMAITRE		X
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Bruno CAUQUIL	X	
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Denise PLANCHON	X	
ORGERUS	Claude MURET	X	
OSMOY	Réjane SIMONEAU	X	
PRUNAY-LE-TEMPLE	Guillaume MANGIN	X	
RICHEBOURG	Jean-François LEFEBVRE		X
ROSAY	Jean-Pierre BILARD		X
SAINT-FORGET	Marc GOURDON	X	
ST-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Jacques DELEPOULLE	X	
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	Claude HELIE	X	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Ludovic GRANDJEAN	X	
SAINT-REMY-L'HONORE	Gérard BUISSON		X
SAULX-MARCHAIS	Claude PHILIPPE	X	
TACOIGNIÈRES	Alain PIERRE	X	
THOIRY	David RYBA		X
VICQ	Yann ROBERT	X	
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE		X
VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	Laurence BÂCLE	X	
RAMBOUILLET TERRITOIRES (Gambaiseuil - Le Perray-en-Yvelines - Les Essarts-le-Roi - Vieille-Eglise-en-Yvelines)	Roland BOSCHER		X
	Jean-Louis BARON	X	
	Philippe GAULTIER	X	
	François PETIPAS		X
S.Q.Y. (Élancourt - Magny-les-Hameaux)	Frédéric PELEGRIN	X	
	Denis VERGNIAULT		X

A DONNÉ POUVOIR :

Madame Pascale BOURION, représentant la Commune de LA-QUEUE-LEZ-YVELINES donne pouvoir à Monsieur Guy PÉLISSIER, représentant la Commune de BÉHOUST.

Madame Denise PLANCHON, représentant la Commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

La formule de procès-verbal avec relation in extenso des débats n'est pas exigée par la loi. On peut donc admettre que chaque séance du Comité fasse l'objet d'un compte rendu ou procès-verbal ne mentionnant que les rapports ou exposés des motifs, une analyse succincte des interventions ayant précédé le vote et le texte de la délibération votée.

Des délégués peuvent demander que leurs déclarations y soient reproduites mais, dans ce cas, les intéressés doivent remettre au secrétaire de séance, en fin de réunion, la version écrite de leurs propos.

ONT ÉTÉ ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ :

En présence de tous :

1 – Approbation du Procès-Verbal du 4 avril 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 du règlement intérieur du Comité Syndical relatif à l'approbation du Procès-Verbal des Comités Syndicaux du SIRYAE,

Vu le Procès-Verbal du Comité Syndical du 4 avril 2023, transmis à chacun de ses membres par courriel en date du 11 avril 2023,

Le Comité Syndical :

- Approuve le Procès-Verbal du Comité Syndical du 4 avril 2023.

2 – Modification du programme de travaux 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°D651-2022 en date du 16 mars 2022 relative au programme de travaux 2022,

Vu la délibération n° D679-2023 du Comité Syndical en date du 4 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant l'abandon par la commune de Saint-Rémy-l'Honoré de son projet de travaux de voirie rue du Moulin,

Considérant que le SIRYAE ne peut prendre à sa charge la réfection totale de la voirie pour des raisons d'ordre budgétaire, il est nécessaire de modifier le programme de travaux 2022,

Le Comité Syndical :

- Décide du retrait des travaux de renouvellement de la canalisation sise rue du Moulin à Saint-Rémy-l'Honoré du programme de travaux 2022.
- Valide la liste des travaux inscrits au programme de travaux 2022 mise à jour comme suit :

Commune - adresse	€ HT	€ TTC
Les Essarts-le-Roi – Rue du Four à Briques (890 ml)	371 000 €	445 200 €
Magny-les-Hameaux – Rue Joseph le Marchand (740 ml)	582 000 €	698 400 €
Villiers-Saint-Frédéric – Rue du Général Voiron (55 ml)	49 000 €	58 800 €
Total :	1 002 000 €	1 202 400 €

- Autorise le Président à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

3 – Convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de disposer du forage de Gambais afin de pouvoir compléter le réseau piézométrique de surveillance de la nappe phréatique,

Vu le projet de convention proposé par le BRGM,

Considérant la nécessité pour le Comité d'approuver la convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique,

Le Comité Syndical :

- Approuve les termes de la convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique.
- Autorise le Président, à signer la convention d'utilisation du puits de Gambais avec le BRGM.
- Autorise le Président à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

4 – Convention entre la commune de Méré et le SIRYAE pour le renforcement du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet,

Considérant la nécessité pour la commune de Méré et le SIRYAE de se rapprocher aux fins de déterminer, dans une convention, les modalités d'exécution de travaux, d'aménagements et branchements sur le réseau d'eau potable nécessaires à la Défense extérieure contre l'incendie et les conditions de financement des dépenses correspondantes.

Considérant la nécessité d'enregistrer dans le patrimoine du SIRYAE cette nouvelle canalisation, financée par la commune de Méré, par l'écriture d'opérations d'ordre budgétaire,

Le Comité Syndical :

- Approuve les termes de la convention pour le renforcement du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie.
- Autorise le Président, à signer cette convention avec la Commune de Méré.
- Dit que les écritures d'ordre budgétaire sont inscrites à hauteur de 348 103,80 € TTC au budget 2023 - Chapitre 041 - article 21531 en dépense - article 1314 en recette.
- Autorise le Président à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

5 – Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et L 5211-39,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° D679-2023 du Comité Syndical en date du 4 avril 2023 relative à l'adoption budget primitif 2023,

Le Comité Syndical :

- Adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2023 pour le budget du SIRYAE telle que détaillée dans le tableau ci-dessous,

Section d'exploitation	
Dépenses	
<u>Chapitre 65</u> Article 6512	+ 600,00 €
<u>Chapitre 011</u> Article 6064	- 600,00 €
Total	0

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
<u>Chapitre 16</u> Article 1641	+ 1,00 €	<u>Chapitre 041</u> Article 1314	+ 348 103,80 €
<u>Chapitre 20</u> Article 2051	+ 100,00 €		
<u>Chapitre 23</u> Article 2315 Opération 95001	- 101,00 €		
<u>Chapitre 041</u> Article 21531	+ 348 103,80 €		
Total	+ 348 103,80 €	Total	+ 348 103,80 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D521-2016 en date du 22 novembre 2016 relative à la durée d'amortissement des immobilisations du SIRYAE,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération de 2016 en affectant, autant que cela apparaît possible, à chaque compte une durée d'amortissement qui lui est propre,

Sur ce, les membres du Comité :

- Approuvent l'application des durées d'amortissement au sein du budget du SIRYAE comme suit :

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durées d'amortissement
X	Biens de faible valeur	1 an
2031 - 2087	Frais d'études	5 ans
2051	Concession et droit similaires	1 an
2121 - 21721	Agencement et aménagements de terrains nus	15 ans
2125 - 21725	Agencement et aménagements de terrains bâtis	15 ans
2128 - 21728	Agencement et aménagements autres terrains	15 ans
21311 - 217311	Construction de bâtiments d'exploitation	40 ans
21315 - 217315	Construction de bâtiments administratifs	40 ans
21351 - 217351	Installations générales, agencements, aménagement des constructions - bâtiments d'exploitation	15 ans
21355 - 217355	Installations générales, agencements, aménagement des constructions - bâtiments administratifs	15 ans
2138 - 21738	Autres constructions	15 ans
21411 - 217411	Construction sur sol d'autrui de bâtiments d'exploitation	40 ans
21415 - 217415	Construction sur sol d'autrui de bâtiments administratifs	40 ans
2143	Construction sur sol d'autrui - Droits de superficie	15 ans
21451 - 217451	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagement - bâtiments d'exploitation	15 ans
21455 - 217455	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagement - bâtiments administratifs	15 ans
2148 - 21748	Construction sur sol d'autrui - Autres constructions	15 ans
2151 - 21751	Installations complexes spécialisées	15 ans
21531 - 217531	Installations à caractère spécifique - Réseaux d'adduction d'eau	40 ans
2154 - 21754	Matériel industriel	15 ans
2155 - 21755	Outillage industriel	15 ans
21561 - 217561	Matériel Spécifique d'exploitation – Service de distribution d'eau	15 ans
2157 - 21757	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel	15 ans
2158 - 21758	Installations, matériel et outillage technique - Autres	15 ans

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durées d'amortissement
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	15 ans
2183 - 21783	Matériel de bureau et informatique	2 ans
2184 - 21784	Mobilier	5 ans
2188 - 21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- Fixent à la somme de 2 000 euros le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide.

7 – Rapports annuels des délégataires relatifs au service de l'eau potable du SIRYAE - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et L 5211-39,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Le Président présente au Comité Syndical les Rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022,

Considérant que ces rapports doivent permettre à l'autorité délégante et aux usagers de connaître, de manière précise, les modalités financières de réalisation des contrats de délégation et de les apprécier en fonction de la qualité du service rendu, un exemplaire sera transmis à chaque maire des Communes du SIRYAE, pour information et affichage,

Le Comité Syndical :

- Adopte le rapport annuel du Délégué SAUR pour l'exercice 2022.
- Adopte le rapport annuel du Délégué SUEZ pour l'exercice 2022.
- Décide que ces rapports seront adressés à chaque commune adhérente du SIRYAE pour information et affichage.

8 – Rapport annuel du SIRYAE sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Le Président présente au Comité Syndical le Rapport annuel du SIRYAE sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours,

Considérant que ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable qui sera transmis à l'ensemble des communes adhérentes au SIRYAE.
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9 – Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'ARS - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, article D 1321-104,

Le Président présente au Comité Syndical le Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'ARS 2022,

Considérant que ce rapport doit être présenté au Comité Syndical et qu'il a été transmis par l'ARS aux communes de plus de 3 500 habitants pour publication dans leur recueil des actes administratifs,

Le Comité Syndical :

- Prend acte de ce rapport qui doit être publié au recueil des actes administratifs des communes de plus de 3 500 habitants.

10 – Dépenses d'Investissement 2024 - Autorisation d'exécution des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Vu la délibération n° D679-2023 du Comité Syndical du 4 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif 2023,

Considérant que le Budget Primitif 2023 sera soumis à l'approbation du Comité Syndical au plus tard le 30 avril 2024. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du Budget, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Le Comité Syndical :

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits de 9 689 373,42 € inscrits au Budget Primitif 2023, soit 2 422 343,36 € comme suit :

Chapitre / article	Opération	25 %
Chap 20 / art 2051	-	625,00
Chap 21 / art 2183	-	5 000,00
Chap 23 /art 2315	95001	1 857 355,86
Chap 23 /art 2315	95058	128 262,50
Chap 23 /art 2315	95062	3 000,00
Chap 23 /art 2315	95065	37 500,00
Chap 23 /art 2315	95066	390 600,00
Total		2 422 343,36

11 – Compte rendu des travaux en cours

PROGRAMME 2013		
DUP	Mareil-sur-Mauldre Usine des Bîmes	Travaux de serrurerie sur les têtes de forage en domaine privé - Entreprise retenue - Travaux en domaine privé Conventions obtenues (6 sur 8) - travaux réalisés en 2021. Relance pour les dernières conventions en Novembre 2022 et pas de retour
PROGRAMME 2022		
Canalisations	Les Essarts-le-Roi Rue du Four à Briques	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en janvier 2023
	Villiers-Saint-Frédéric Rue du Général Voiron	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en janvier 2023
	Saint-Rémy-l'Honoré Rue du Moulin	En attente décision sur le retrait de l'opération liée aux travaux de voirie de la commune
	Magny-les-Hameaux Rue Joseph Lemarchand	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux terminés, réception prévue d'ici fin 2024
PROGRAMME 2023		
Canalisations	Bazainville Route du Breuil Coté Bourg	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en juillet 2023
	Galluis Route de Montfort et de maison Rouge	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux en cours
	Goupillieres Chemin des Marchands	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux prévus début 2024
	Osmoy Place du Château	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux prévus avant fin 2023
	Saint-Germain-de-la-Grange Rue de la Mairie	Pas d'information de la commune sur la programmation des travaux de voirie prévus
	Neauphle-le-Vieux Rue de Versailles	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux terminés, réception prévue d'ici fin 2024
	Orgerus Place des Halles Rue des Écoles	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en novembre 2023

12 – Informations du Président (Décision)

Décision n°2023-112 pour la signature d'un contrat de services relatif aux abonnements BLES – Pack Berger Levrault Echanges Sécurisés – BLES Contrôle de légalité - Actes avec la société SEGILOG BERGER LEVRAULT sise rue de l'Eguillon – ZI route de Mamers 72400 LA-FERTE-BERNARD pour un montant forfaitaire de 158,60 euros HT soit 190,32 euros TTC pour une durée de trois ans.

Décision n°2023-113 relative à l'intégration de l'actif eau potable (ex SIEMM) de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric.

Décision n°2023-114 relative à l'intégration de l'actif eau potable (ex SIEMM) de la Commune de Neauphle-le-Château.

Décision n°2023-115 relative à la signature d'un avenant de majoration du contrat Prévoyance Collectivités territoriales n° 2 307903 7022 01 A77, avec la société AXA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX fixant la cotisation annuelle à 7,10 % de la base de calcul des cotisations du personnel affilié à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision n°2023-116 relative au retour du bien n° 03 (218 SIAEP) d'un montant de 4 703,83 € mis à disposition par la commune de Boinvilliers au SIRYAE pour mise en réforme.

Décision n°2023-117 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau entre le SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite (SIVRD), le SIRYAE, la ville de Houdan et le Syndicat de Boutigny-sur-Opton précisant les dispositions techniques et économiques de la fourniture d'eau entre la ville de Houdan et le Syndicat de Boutigny-sur-Opton.

13 – Questions diverses

Néant

19h23 - Suspension de séance. Après constatation du seul retrait des délégataires SAUR et SUEZ et de SAFÈGE, la séance est reprise

14 – Choix du mode de gestion du service public de d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Il est préalablement procédé à l'exposé du rapport sur le choix du Mode de gestion du service public d'eau potable par le bureau d'études Cogite.

Puis le Président rappelle :

Le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) est compétent en matière d'eau potable.

À fin 2022, il est composé de 54 communes du département des Yvelines pour une population desservie estimée à 116 648 habitants.

Le SIRYAE a confié l'exploitation de son service d'eau potable à SAUR, par le biais d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 12 ans. Le contrat initial a été complété par 5 avenants qui ont notamment modifié le périmètre d'affermage. Ce contrat arrivera à terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le SIRYAE s'est substitué au Syndicat Intercommunal d'Eau de la Mauldre Moyenne (SIEMM), pour la gestion du service d'eau potable sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric et de Neauphle-le-Château. Ces deux communes ont été intégrées au périmètre du SIRYAE et la gestion se fait via un contrat différent, conclu avec SUEZ et dont l'échéance est au 31 décembre 2028.

Pour assurer la continuité du service, un nouveau gestionnaire devra être en place au 1^{er} janvier 2025 pour le périmètre actuellement exploité par SAUR. À partir du 1^{er} janvier 2029, ce nouveau gestionnaire élargira le périmètre de sa concession aux communes de Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château.

Au regard des éléments et arguments présentés dans le « Rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable » annexé au présent Procès-Verbal, et notamment de l'obligation pour le SIRYAE d'assurer la continuité du service public sur la totalité du périmètre et de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, le Syndicat souhaite s'orienter vers la reconduction d'une gestion en concession de service public à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le patrimoine des services d'eau potable actuellement exploité par 2 délégataires, objet de la présente délibération, à fin 2022, est le suivant :

- 4 ouvrages de prélèvement,
- 2 stations de production,
- 7 stations de surpression,
- 14 ouvrages de stockage pour un volume de stockage total de 19 400 m³,
- 997,65 km de linéaire de réseau (hors branchements) dont 41,5 km de linéaire de réseau sur le périmètre de l'ex-SIEMM ;
- 41 770 compteurs ;
- 19 ouvrages hors service inclus au périmètre (prélèvement et production).

Le concessionnaire du service public d'eau potable sera chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, comprenant :
 - l'ensemble des analyses règlementaires,
 - les analyses d'autocontrôle permettant de surveiller la qualité de l'eau,
- l'exploitation des installations de production, de stockage et de distribution de façon à assurer la continuité du service aux usagers comprenant :
 - les forages et stations de traitement,
 - les réservoirs et bâches,
 - les surpresseurs et reprises,
 - le réseau d'adduction et de distribution,
 - les branchements et les compteurs, en tenant compte de la mise en place d'un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7,
- la réalisation de travaux de renouvellement, de branchements et le cas échéant, d'améliorations du service comprenant :
 - le renouvellement des équipements électromécaniques,
 - le renouvellement des compteurs,
 - le renouvellement des branchements isolés,
 - le renouvellement des canalisations et branchements associés via un fonds de renouvellement,
 - la réalisation des branchements neufs,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service, la gestion et la mise à jour régulière des documents du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, avec notamment :
 - le fichier des abonnés,
 - l'inventaire des équipements du service,
 - le Système d'Information Géographique,
 - la modélisation informatique du réseau,
 - les données d'exploitation recueillies sur site,
- la conduite des relations avec les usagers du service comprenant :
 - un accueil clientèle physique,
 - un accueil téléphonique,
 - un accueil internet,
- la facturation et le recouvrement des redevances, comprenant :
 - la facturation de la redevance concessionnaire,
 - la facturation et le reversement de la redevance SIRYAE,
 - la facturation et le reversement des redevances Agence de l'eau,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service, comprenant :
 - la mise à disposition de tous les documents et informations du service sur une plateforme extranet,
 - l'établissement de tableaux de suivi de l'exploitation et des engagements du contrat,

- l'établissement d'un rapport annuel,
- certains investissements concessifs pour le compte de la Collectivité, avec notamment :
 - des investissements destinés à améliorer les performances du réseau,
 - un fonds de renouvellement dédié au renouvellement de canalisations et branchements,
 - la réalisation du Plan de Gestion Sanitaire des Eaux (PGSSE),
 - le géoréférencement en classe A des communes classés en zone urbaine,
 - la réalisation d'un schéma d'alimentation en eau potable,
 - des actions de communication auprès des usagers (lettre d'information, site internet SIRYAE, actions pédagogiques au niveau des écoles, etc.).

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions,

Vu le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre VI dudit code,

Vu l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil syndical doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable au vu d'un rapport de présentation,

Vu le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) annexé à la présente délibération,

Vu la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « concession de service public »,

Considérant la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'eau potable en termes de responsabilité règlementaire et sécuritaire et en termes financiers,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service,

Attendu que le mode de gestion « concession de service public » permettra de répondre à ces enjeux,

Le Comité Syndical :

- Adopte le principe de gestion en concession de service public du service d'eau potable du SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la base d'un contrat d'une durée comprise entre 12 et 14 ans.
- Approuve les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- Décide de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique.

- Autorise le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession et/ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

15 – Commission de délégation de service public - Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres et élections des membres de la CDSP

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Pour le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, la Commission se doit d'être composée du Président ou son représentant, et de 5 membres du Comité Syndical élus par le Comité syndical, au scrutin secret.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par election de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu l'article L.411-5, R 1411-1 et suivants et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical :

- Fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :
 - Les listes seront déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Président par tout moyen, jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Syndical à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
 - Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de délégation de service public.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Président
Guy PÉLISSIER



Le secrétaire de séance
Denise PLANCHON

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Denise PLANCHON.

Il est précisé que chacune des délibérations peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.